

MAIRIE DE CARCASSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

N°031

OBJET : ÉLECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À CARACTÈRE PERMANENT ET ÉLARGISSEMENT DE SES COMPÉTENCES			
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 41	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 23 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à seize heures le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, s'est réuni en session Ordinaire Salle René Nelli - 1er étage ancien Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Christophe BARTHÈS Maire**.

Mme ARCIZET, M. GHISI, Mme DOUTRES, M. DUMONT, Mme FLAMANT, M. MARTINET, Mme DUTA, M. ROUMENOV, Mme ORTA, M. ESCRIVA,

Mme BERNARD, M. NAVARRO, Mme FERON, Mme CLERGUE, M. VAVDIN, M. CASTEL, M. BRÉZET, M. ROGERAT, Mme GUILHEM, Mme POSOCCO, Mme CASTRES, M. SARRAUTE, M. KOZLOWSKY, M. LECINA, M. MARTY, Mme CHAPUS, Mme ALBERIDO, Mme THOMAS, Mme KOWALCZYK, M. JORDAN, M. CROUZET, M. BELONDRADE, Mme BARDOU, Mme REGNIER, Mme BARTHE, M. MOURAD, Mme RIVEL, M. CIAPPARA, Mme FORATO, M. SOLER-ALCARAZ

EXCUSES : M. ICHE donne pouvoir à M. SOLER-ALCARAZ, Mme CONQUET donne pouvoir à Mme FORATO conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code General des Collectivités Territoriales.

M. Florent GHISI est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

VU le code de la Commande publique ;

VU la délibération du Conseil municipal du 9 avril 2026 relative aux conditions de dépôt des listes préalables des candidats pour siéger à la Commission d'appel d'offres permanente ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel;

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

CONSIDERANT que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

CONSIDERANT qu'une seule liste commune a été déposée en accord avec l'ensemble des groupes ;

CONSIDERANT la demande faite en Conseil Municipal de procéder au vote à main levée

Il est procédé au vote :

Nombre de votants = 43

Suffrages exprimés = 43

La liste obtient 43 voix ;

Sont ainsi déclarés élus :

Collège des membres titulaires : M. DUMONT, M. ROGERAT, M. LECINA, M. SOLER-ALCARAZ, M. CROUZET

Collège des membres suppléants : M. JORDAN, Mme ARCIZET, M. KOZLOWSKY, Mme FORATO, M. MOURAD

Pour faire partie avec Monsieur le Maire de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Elargissement des attributions de la CAO au sein de la Collectivité :

Outre les compétences obligatoires de la Commission d'appel d'offres issues de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales, il est proposé de donner à la Commission d'appel d'offres une fonction consultative par laquelle elle sera chargée de donner son avis sur l'attribution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents dont la valeur estimée hors taxes est inférieure aux seuils européens et supérieure à 100 000 € HT conclus à l'issue d'une même consultation et d'une procédure adaptée.

L'avis de la commission est également requis pour toute décision concernant leurs avenants qui augmentent de plus de 5% leur montant initial ou le montant maximum initial de l'accord cadre.

L'avis de la Commission d'appel d'offres n'est pas requis s'il concerne les marchés visés aux articles R.2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membre présents signés après lecture ainsi que Monsieur Le Président.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,
Christophe BARTHÈS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260430-31290-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026
Publication : 11/05/2026